



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	28 septembre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers divers

Procès-verbal CR Mutations Ligue Nouvelle Aquitaine

La Commission prend note de la demande visant à obtenir une double licence au profit du joueur VIGNERON Benoît (U13).

La Commission rappelle que l'article 64 des Règlements Généraux de la LFPL permet la détention dans deux clubs différents de deux licences «Joueur» de la même pratique en cas d'évolution de la structure familiale, cette possibilité étant strictement limitée aux joueurs U6 à U11.

2. Dossiers divers changement de clubs

Dossier BENMAHMOUD Moez (n° 2543587333 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour LE MANS RCU (n°531894)

Pris connaissance de la requête de LE MANS RCU pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, CS SABLONS GAZONFIER (522048), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé.

Considérant que LE MANS RCU justifie ce changement de club hors période normale, précisant que « *Moez est venu s'entraîner chez nous (Le Mans RCU), après s'être acquitté de ses cotisations dans son club et a souhaité rejoindre notre effectif senior.*

Nous sommes toujours en attente de l'accord du club CS Sablons Gazonfier au Mans et aux dernières nouvelles, son club lui réclamerait des cotisations datant de 2 à 3 ans alors que à cette époque il était éducateur des U17. »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que la circonstance que le joueur se soit ou non acquitté de ses cotisations est sans incidence sur le droit d'un club de refuser un départ hors période, charge au club d'accueil de justifier en quoi, au regard de la situation du joueur, le refus du club quitté est abusif.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BENMAHMOUD Moez au profit de LE MANS RCU.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

